



URGENCE BIODIVERSITÉ : annexes de notre cahier de propositions

PRÉSIDENTIELLE ET LÉGISLATIVES 2022

ANNEXE 1 : AGRICULTURE ET ALIMENTATION

A. Constat et enjeux

Au cours de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, l'agriculture française, comme celle de nombreux pays du monde, a connu des évolutions substantielles : du recours massif à la mécanisation et, de ce fait, aux énergies fossiles à l'augmentation considérable des rendements des cultures et des élevages, grâce au recours à des intrants relativement bon marché et à la sélection de variétés végétales et d'animaux adaptés ; en passant par spécialisation des exploitations et des territoires pour réaliser des économies d'échelle. Parallèlement, du fait notamment de l'urbanisation et de l'évolution des modes de vie, notre système alimentaire s'est profondément transformé : allongement des circuits de distribution, développement des filières de transformation et de conservation, concentration du secteur de la grande distribution. **Les impacts de ces modèles agricoles sur la biodiversité, la santé et le dérèglement climatique sont aujourd'hui connus et avérés. Ce constat nous oblige à accélérer la transition agricole et alimentaire et ce, dans un souci de justice sociale.** Si l'on assiste aujourd'hui - et cela s'est renforcé avec la crise de la Covid - à une demande citoyenne croissante de transition de nos systèmes et de nos pratiques agricoles vers plus de durabilité afin que celles-ci soient plus respectueuses de l'environnement et favorables à la santé humaine, animale, végétale et des écosystèmes, **les actions doivent être démultipliées pour être à la hauteur des enjeux actuels.** Toutefois, les mesures en faveur de la transition s'accompagnent souvent d'une hausse des prix de l'alimentation, ayant pour conséquence une inégale accessibilité des citoyens à cette alimentation durable. Par ailleurs, la crise sanitaire a fragilisé les foyers modestes, les poussant dans une véritable **insécurité alimentaire**, puisque pour rappel le Secours catholique estime que c'est maintenant 5 à 7 millions de personnes qui bénéficient de l'aide alimentaire. Ainsi, face à un tel constat, la question clé n'est plus : doit-on agir pour permettre aux personnes les moins favorisées d'accéder à une alimentation de qualité, car c'est une évidence, mais de savoir comment cette aide doit se caractériser ? C'est pourquoi notre association a développé deux réponses à ces enjeux :

D'une part, **une réponse à l'urgence alimentaire.** Cette dernière doit se baser en priorité sur l'agriculture bio et locale, et doit intervenir le plus rapidement possible pour enrayer l'insécurité alimentaire que connaît 10% de notre population.



Et d'autre part, **une réponse structurelle et transformatrice**, pour soutenir le développement d'une agriculture et d'une alimentation de qualité à la portée de tous.

B. Nos propositions

Une mesure opérationnelle : mise en place d'une aide "alimentation durable" (bio et local) d'un montant mensuel estimatif de 50 euros pour les personnes les plus défavorisées

Objectif poursuivi : Cette aide alimentation durable doit permettre aux plus démunis d'accéder à une alimentation de qualité issue d'une de productions agricoles locales et biologiques, respectueuses de la biodiversité et du bien-être animal. D'une part, cette aide offrira un moyen financier aux populations les plus modestes pour accéder à des productions alimentaires de qualité et luttera in extenso contre l'augmentation de l'obésité et autres maladies liées au régime alimentaire. D'autre part, cette aide évitera la stigmatisation que subit une partie des bénéficiaires de l'aide alimentaire : au lieu de devoir passer par des centres de collectes de nourriture¹, ce dispositif permettra aux bénéficiaires de gérer de manière autonome un budget alloué aux produits frais locaux et bio, une manière de sortir de cette précarité alimentaire que souligne également le rapport de France Stratégie de septembre 2021 sur l'alimentation durable. Les organismes sociaux comme l'UNAF (Union nationale des familles) pourraient être concertés pour étayer le dispositif.

Cette aide peut fonctionner sur le modèle des tickets restaurant ou d'autres chèques alimentaires. **Le dispositif a une double vertu et permet donc d'agir à la fois sur la consommation et sur la production** :

- 1) il rend accessible une alimentation de qualité au plus grand nombre, notamment à des publics défavorisés exposés à des inégalités environnementales et sanitaires ;
- 2) il permet de soutenir les agriculteurs qui s'orientent vers des pratiques relevant de l'agriculture biologique et alimentent un marché local en structurant une demande plus forte.

Cette action nécessite que les collectivités et l'ensemble des acteurs des filières : entreprises, associations, coopératives s'organisent pour créer ces débouchés. Les EPCI peuvent s'appuyer sur des outils comme les Projets alimentaires territoriaux (PAT) pour structurer ces circuits. En termes de productions, peuvent être prises en compte toutes les labellisations relevant de l'agriculture biologique (AB, Demeter, Nature et Progrès, Ecocert, etc.) En outre, puisqu'aucun label n'existe à ce jour pour délimiter ce qu'est le local, il faut définir le niveau de localité pris en charge par ce ticket alimentaire. Selon nous, trois échelles peuvent être prises en compte :

- 1) l'EPCI et son articulation avec les centres sociaux de mairies (CCAS) ou les associations ;
- 2) La région pour les productions non disponible dans l'EPCI et toujours en s'appuyant sur les CCAS ;
- 3) les productions spécialisées bénéficiant d'une AOP européenne.

¹ Le passage dans les centres d'aide alimentaire doit perdurer pour la gestion des invendus » de la grande distribution, des stocks de l'Union Européenne et surtout pour accompagner, au-delà de l'alimentation, les publics en grande difficulté.



Si la mesure apparaît à ce stade être une mesure temporaire, elle peut se pérenniser si l'on choisit de l'intégrer à un régime d'aide existant. Ce régime peut être celui, par exemple du RSA, d'allocations chômage de fin de droits²....

Une mesure structurelle : inscrire notre action au-delà du quinquennat à l'échelle de la PAC

Objectif poursuivi : La PAC est aujourd'hui conçue pour la production agricole et non au service de la demande alimentaire des citoyens. Si l'autonomie alimentaire de la France doit être conservée, **nous sommes persuadés que la transformation en profondeur de nos modes de production et d'alimentation doit passer par une réforme radicale de la Politique Agricole Commune (PAC)**. De fait, **nous alignons notre position sur les avis de La Cour des comptes et de l'autorité environnementale**, qui ont pointé les faiblesses et l'insuffisante ambition de du Plan stratégique national français (PSN) tant pour son volet social que pour sa capacité à relever les enjeux environnementaux et de biodiversité. Notre positionnement s'aligne également avec les propositions du Collectif "Pour Une Autre PAC", notamment sur les aspects suivants :

- **Réhausser les critères de conditionnalité environnementale**, intégrer les directives européennes existantes pour la **conditionnalité du bien-être-animal** et respecter les directives sur la santé et la sécurité des travaux détachés sur la **conditionnalité sociale** ;
- **Accompagner la transition agroécologique et l'adaptation de l'agriculture au changement climatique** en développant plus largement la **conversion à l'agriculture biologique (CAB)** et en massifiant l'accès aux **mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) systèmes** ;
- **Réviser le label Haute Valeur Environnementale (HVE) pour retenir un cahier des charges assurant une réelle performance environnementale** ;
- **Développer des programmes tran-filières et territorialisés (PAT)** ;
- **Accompagner les changements de pratique des agriculteurs et de la restauration collective.**

Ces propositions répondent, au moins en partie, aux demandes des nouvelles générations et pourraient de ce fait rendre plus attractif, pour demain, le métier d'agriculteur.

Aussi, la Commission européenne doit remettre à niveau les PSN des États membres, et en premier lieu celui de la France pour le rendre conforme aux objectifs du Pacte Vert et du plan « Farm to Fork » (25% de surfaces en agriculture biologique en 2030, etc.). Comme l'a prévu le législateur dans la loi "climat et résilience", les différents plans structurant les politiques de l'alimentation doivent être coordonnés dans une stratégie de transition alimentaire de long terme prenant en compte les éléments de prospective en matière agricole, économique, environnementale, sanitaire, sociale et sociétale et en proposant un cap clair de transition de notre système alimentaire vers la durabilité.

² L'AAH, le RSA et l'ASS étant versés à des individus en âge de travailler, les bénéficiaires de minima sociaux sont en général plus jeunes que l'ensemble de la population. Ils sont moins souvent retraités et plus fréquemment chômeurs ou inactifs. 9 sept. 2021.

Fin 2019, 4,30 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux en vigueur en France, un chiffre en augmentation (+1,2 %) par rapport à fin 2018. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux fin 2019, soit 10 % de la population. 21 sept. 2021



ANNEXE 2 : CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

A. Constat et enjeux

Si la **reconnaissance de la sensibilité de l'animal a été progressive**, nous observons ces dernières années une **préoccupation grandissante de la société quant au bien-être animal et plus globalement quant à la relation de l'homme à l'animal**. Cette évolution **sociétale implique d'attribuer au même titre pour tous les animaux - domestiques, d'élevage, sauvages - étant biologiquement tous sensibles à la douleur, des droits et un statut nouveau**.

La loi Grammont (1850) est la **première loi de protection pénale envers les animaux** ; toutefois il faudra attendre une loi de 1963 pour qu'un véritable délit d'acte de cruauté soit consacré, qui ne concernera que les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité. En 1976, les animaux sont définis comme **êtres sensibles** dans le Code rural. L'article L214-1 établit que *"tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce."* L'article inspirera le nom de l'association de défense des droits des animaux L214. Le 16 février 2015 constituera l'une des grandes dates concernant les droits des animaux puisqu'auparavant considéré comme un "bien meuble" ou "immeuble par destination", l'animal est désormais "un être vivant doué de sensibilité". Toutefois, **l'animal conserve le régime juridique des biens, ce qui a pour conséquence que son statut soit encore aujourd'hui en apesanteur**. D'autres lois et plans ont depuis présenté des avancées notables concernant les animaux d'élevage ou domestiques et ce, jusqu'à la loi récemment adoptée conjointement par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 16 novembre 2021 "visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes". Cette loi reconnaît d'ailleurs l'animal sauvage tenu captif, en témoigne la fin des animaux sauvages dans des cirques ou des delphinariums, respectivement dans 7 et 5 ans.

Pour autant, si le droit s'est peu à peu saisi des questions des droits des animaux domestiques et d'élevage et même des animaux sauvages en captivité, **l'absence de considération des animaux sauvages en liberté persiste à ce jour**. Les animaux dont on ne ressent pas les bénéfices directs (dans la vie quotidienne, pour notre régime alimentaire, etc.) ne mériteraient-ils pas aussi notre attention ? Si **l'animal sauvage est resté jusqu'à lors dans l'angle mort**, il semble que ce soit pour des considérations largement liées au poids politique des chasseurs.

D'autant plus, même si le nombre de chasseurs est en déclin, le chiffre reste suffisamment élevé pour avoir des conséquences importantes sur les populations de certaines espèces. La chasse produit en plus un dérangement important, même pour les espèces non ciblées, avec des conséquences en termes de stress et d'impact sur la survie.



Même si la chasse peut apparaître utile pour limiter les populations de certaines espèces en surdensité en l'absence de prédation (sangliers et chevreuils cervidés) certaines espèces sont chassées sur des motifs erronés ou excessifs, non contrebalancés par les effets positifs des espèces ciblées. De plus, certaines pratiques dites cruelles sont condamnées à l'échelle européenne mais aussi par une large majorité de la population. La chasse pose aussi un problème de partage de l'espace : les chasseurs représentent moins de 2% de la population, alors même qu'ils s'approprient la nature au quotidien. Si le nombre d'accidents est en baisse, des personnes perdent encore la vie chaque année, y compris des non-chasseurs, et le sentiment d'insécurité est très élevé dans les campagnes en période de chasse.

B. Nos propositions

Mesure opérationnelle : 1 jour non chassé dans la semaine (le dimanche) et deux pendant les vacances scolaires

Aujourd'hui, **tous les citoyens ne jouissent pas de la même liberté de circulation en toute sécurité sur les terrains publics du territoire français, et ce, du fait de ces accidents de chasse et de la crainte qu'ils suscitent.** Les témoignages dévoilent que de nombreux randonneurs et cavaliers renoncent à la promenade en période de chasse. Or, il n'est pas acceptable que les chasseurs puissent jouir de la nature aux dépens des autres usagers. La liberté d'aller et venir est un droit fondamental qui doit être garanti à l'ensemble de la population.

De plus, en vertu de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (qui comprend notamment la sécurité et la tranquillité publique), des limitations peuvent être apportées à certaines activités, dont la chasse, au regard des risques qu'elle implique pour les usagers de la nature. Le Conseil Constitutionnel avait même déjà admis la possibilité pour le législateur de limiter le droit de la chasse à des fins d'intérêt général (Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000).

Dès lors, nous considérons qu'il est nécessaire de créer les conditions d'une cohabitation paisible entre les différents usagers de la nature (habitants des territoires concernés, randonneurs, touristes, chasseurs, etc.) notamment en clarifiant le calendrier de la chasse dans un pays où celle-ci est actuellement autorisée 10 mois sur 12 et tous les jours de la semaine. Pour ce faire, **nous proposons d'établir au moins un jour sans chasse par semaine (le week-end) et pendant les vacances scolaires, sur l'ensemble du territoire national.** Prenons exemple sur nos voisins : les lois anglaise, italienne, néerlandaise et portugaise ont institué un ou plusieurs jours de non-chasse. Il en va de même des lois de plusieurs communautés autonomes espagnoles, ainsi que du canton de Neuchâtel.

De plus, la majorité des français semble favorable à l'interdiction de la chasse le week-end et pendant les vacances, en témoigne la pétition à l'origine de cette mission ou encore le récent sondage de l'IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot (69% des Français ayant répondu favorablement). Ne nous méprenons pas, cette dynamique ne date pas d'aujourd'hui. Dès 2018, un sondage de l'IPSOS pour l'association One Voice affichait un chiffre de 82% des français favorables à l'interdiction de la chasse et du piégeage non seulement le dimanche, mais un deuxième jour par semaine, et l'intégralité des vacances scolaires. 93% des sondés



étant également favorables à une visite médicale annuelle obligatoire pour les détenteurs de permis de chasse afin de lutter contre l'insécurité. **Ces exemples européens et ces sondages révèlent que le droit français doit aujourd'hui prendre la mesure de ces dynamiques et s'adapter à l'évolution de la société.**

Enfin, en sus de profiter au plus grand nombre, les jours sans chasse ne priveraient pas les chasseurs de profiter de la nature et leur permettraient, sans leurs armes, d'effectuer les missions d'inventaires, d'observations et d'apport de connaissances sur la faune sauvage pour lesquels ils bénéficient de financements publics importants.

Mesure structurelle : considérer l'animal sauvage en liberté au même titre que tous les autres animaux

Si l'animal domestique est régi par les règles du droit privé, à l'exception de certains textes de droit international public, la faune est dans une situation nettement plus diversifiée, relevant à la fois des règles du droit privé et des règles du droit public. Dans le troisième livre du code civil consacré « aux diverses manières dont on acquiert la propriété », l'article 713 dispose « que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat ». La doctrine et la jurisprudence y font entrer traditionnellement le gibier et les poissons, considérés comme res nullius.

Pourtant, l'animal vivant à l'état de liberté naturelle ne peut plus être considéré comme res nullius puisqu'il constitue un élément de la faune sauvage qui relève de la protection instaurée par la loi du 10 juillet 1976. Les conventions internationales ont donné une dimension nouvelle aux rapports de l'homme avec la vie sauvage en introduisant dans leurs préambules des concepts tels que ceux de « la valeur intrinsèque » de la biodiversité, considérée maintenant comme un patrimoine de l'humanité. Qu'il s'agisse des dispositions du code de l'environnement ou des principes énoncés dans les conventions internationales, l'animal sauvage est sans protection individuelle s'il n'appartient pas à une espèce protégée. Seules lui sont applicables les dispositions d'intérêt général de protection des milieux naturels, tels que réserves naturelles, parcs nationaux, mais ces mesures, d'impact fort restreint, ne le mettent pas à l'abri des actes de cruauté ou des mauvais traitements.

La valeur intrinsèque de la biodiversité d'autant plus respectée que tout animal, qu'il soit domestique ou sauvage, possède, à des degrés plus ou moins élevés suivant les espèces, une sensibilité qui lui fait ressentir le plaisir et la douleur. Comment peut-on, dans une même législation nationale, dire qu'infliger un mauvais traitement à un animal domestique constitue une infraction pénale et ne prévoir aucune sanction pour celui qui ferait souffrir une bête sauvage ?

C'est pourquoi notre association propose :

- D'étendre la répression pénale en cas d'acte de cruauté ou sévices graves envers les animaux. Les « biens » qui relèvent de la protection de la nature sont désormais soumis à des impératifs écologiques et à des problèmes de gestion qui se posent désormais tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, en raison de leur intérêt collectif, non



seulement pour un Etat donné mais pour l'ensemble de la collectivité humaine. La sensibilité de l'animal sauvage est explicitement reconnue par le code pénal puisqu'il réprime les atteintes physiques portées aux animaux sauvages dans la mesure où ils sont apprivoisés ou tenus en captivité. Il est donc insensé de ne pas vouloir, dans les autres textes sur les animaux sauvages, leur reconnaître cette sensibilité, qui reste évidemment toujours la même, qu'ils vivent ou non près de l'homme. **On ne peut pas faire dépendre la sensibilité d'un animal du bon vouloir de l'homme.** Dès à présent, on doit interdire les chasses traditionnelles et notamment la chasse en enclos visant à encercler l'animal sans possibilité de s'échapper.

- D'insérer la précision bienvenue que l'animal sauvage en liberté doit être entendu aussi comme un être vivant doué de sensibilité dans l'article L 515-14 du code civil.



ANNEXE 3 : L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE DEMAIN

A. Constat et enjeux

L'artificialisation progresse encore aujourd'hui à un rythme très rapide, qu'il est difficile de quantifier tant les instruments de mesure sont imprécis. Si ce rythme décroît dans certaines régions déjà très artificialisées (ex. Île-de-France), il se poursuit notamment dans les régions de l'Ouest. L'artificialisation est pourtant la première pression sur la biodiversité !

L'urgence est de freiner drastiquement l'extension urbaine, en particulier des lotissements, qui se poursuit de manière assez peu maîtrisée partout en France. Si la volonté politique est affichée notamment dans le Plan Biodiversité du gouvernement, elle ne trouve que très peu de transpositions concrètes : les projets continuent d'être validés à la chaîne par les préfets malgré les avis de plus en plus négatifs des instances, les documents d'urbanismes n'appliquent pas (ou insuffisamment) la séquence ERC et un contrôle insuffisant a lieu pour limiter les nouvelles zones AU, la création de contournements autoroutiers demeure la solution privilégiée pour parer aux problématiques de congestion (GCO à Strasbourg, Contournement d'Arles), et les entrepôts de e-commerce font leur apparition dans les campagnes.

L'atteinte d'un objectif de zéro artificialisation nette est une ambition politique très forte, une articulation interinstitutionnelle optimale et des dispositifs de contrôle dotés de moyens adéquats. Il nécessite une réflexion sur la sobriété (ne bâtir que ce qui est strictement nécessaire) et sur l'optimisation de l'occupation du sol (densification, renouvellement urbain). Cette densification ne doit pas se faire au-delà d'un seuil de non acceptabilité par les habitants et doit tenir compte de l'accueil de la nature en ville et de l'accès aux espaces verts pour les habitants. La mobilisation des logements vacants doit être facilitée.

Une absence d'artificialisation brute n'est pas atteignable car certaines nouvelles infrastructures de transports sont souhaitées et souhaitables (ex. voies ferrées), et il est probable que tout l'habitat ne puisse être réalisé en renouvellement urbain / densification. Le désir d'habiter au contact de la nature ne doit pas être empêché mais doit être accompagné par des exigences très fortes d'intégration du bâti isolé à son environnement. Ainsi l'urgence du droit au logement prendra une dimension sociale d'accès à la biodiversité.

L'atteinte d'une absence d'artificialisation nette passera ainsi par la désartificialisation de certains espaces, à la charge des aménageurs concernés, dans un principe de compensation écologique. Les zones économiques, souvent situées en périphérie des villes, allient généralement le désastre paysager à leur gourmandise en occupation du sol. Les intercommunalités seront soutenues par l'Etat pour accompagner leur conversion vers des zones plus denses, permettant d'accueillir de nouvelles activités économiques sans s'étaler ailleurs, vers des zones mixtes, mêlant habitat et commerces, ou vers des renaturations.



B. Nos propositions

- Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante et faciliter la reprise et réhabilitation des friches ;

Pour cela il faut permettre aux communes d'exproprier les friches délaissées depuis plus de 10 ans, et augmenter les fonds alloués aux opérations de réhabilitations. Cela devrait passer par l'augmentation, et la pérennisation du "fond friche", outil mis en place par le plan de relance pour soutenir les projets de réhabilitations. Pour rappel, l'enveloppe actuelle de ce dispositif ne permet de réhabiliter que 10% des friches existantes.

- Faciliter la rénovation des bâtiments existants et ralentir la construction de nouveaux logements individuels.

Pour cela il faut supprimer les subventions néfastes à la biodiversité, en particulier les subventions à constructions dans les espaces protégées et orienter ces dispositifs vers de la rénovation de logements ou vers de l'habitat collectif.

- Faire respecter la séquence "Eviter Réduire Compenser"

En effet pour Humanité & Biodiversité tout projet d'aménagement, quel que soit sa taille, devrait inclure une étude d'impact. A ce titre les projets de construction de logements inférieurs à 4 hectares rentreraient dans le cadre de la procédure ERC ainsi soumis à étude d'impact, ils y sont au cas par cas aujourd'hui alors que les constructions de logements représentent plus de 40% de la surface artificialisée du territoire (Fosse, J. 2019). L'étude d'impact dresse un état initial et est à l'origine de l'évolution des projets. Si les espèces, les milieux, les fonctionnalités écologiques sont non-compensables (cas par exemple de certaines zones humides multifonctionnelles) alors le projet ne devrait pas être autorisé. De même, tous les appels d'offres publics devraient instaurer des critères de préservation de la biodiversité (espèces faune/flore, continuités écologiques, qualité et fonctionnalité du sol...) et les intégrer dans la note finale.

Il est essentiel de respecter la séquence à savoir éviter tout impact sur la biodiversité, réduire les impacts qui n'ont pu être évités et en dernier recours compenser en nature les impacts en respectant l'équivalence écologique (en termes d'espèces, d'écosystèmes, fonctionnalités écologiques) et la proximité avec le site endommagé. Il est bien précisé dans la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité que « *les mesures compensatoires ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction* », or les mesures d'évitement sont encore trop peu nombreuses. Il s'agit bien de le privilégier dans l'aménagement du territoire de demain : la zéro artificialisation.



ANNEXE 4 : FORÊTS, BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

A. Constat et enjeux

La forêt est un réservoir de biodiversité exceptionnel, en France métropolitaine où elle couvre plus du quart du territoire comme dans les outre-mer où son importance est mondialement reconnue. L'adaptation au changement climatique la soumet actuellement à une contrainte très forte, directement traduite par l'importance considérable des dépérissements de peuplements forestiers constatés actuellement dans le grand quart nord-est de la France métropolitaine. L'extension à presque toute la métropole des zones potentiellement soumises à risque d'incendies de forêt est un autre signe de l'évolution en cours. Dans le même temps, la politique nationale d'atténuation du changement climatique, traduite notamment dans l'objectif de neutralité carbone en 2050, fait appel très majoritairement à la forêt pour compenser, par stockage du carbone dans la végétation forestière, les émissions résiduelles de gaz à effet de serre à cette date, évaluées à plus de 80 Mt CO₂eq.

La mise en cohérence de l'objectif d'atténuation et des besoins d'adaptation nécessite une évolution des pratiques de gestion forestière, décrite notamment dans le rapport « Forêts en crise » présenté par 6 ONG dont H&B en 2020. Elle nécessite aussi l'attribution de moyens suffisants dédiés au secteur forestier, qu'il s'agisse des moyens techniques et financiers nécessaires à l'adaptation ou des moyens humains des organismes forestiers, notamment l'ONF soumis actuellement à des mesures de restrictions contradictoires avec les objectifs affichés de la politique forestière.

B. Notre proposition

Comme préconisé dans le rapport inter-ONG « Forêts françaises en crise » :

- Assurer un encadrement et un contrôle plus strict de la gestion forestière quant à la préservation de la biodiversité, à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, notamment en évitant les plantations mono-spécifiques et en protégeant mieux les forêts à forte ancienneté et à pleine naturalité. L'objectif proposé est de mettre en place avec tous les acteurs forestiers publics et privés un programme spécifique d'adaptation des forêts au changement climatique, volet spécifique du PNACC (plan national d'adaptation au changement climatique), sur la base des acquis de la recherche, associant les parties prenantes dans les territoires, conformément aux orientations proposées dans le rapport « Forêts en crise ». Ce programme devra être assorti d'un dispositif de gouvernance permanent en assurant le suivi dans le temps, avec des indicateurs d'alerte permettant les réactions nécessaires. Il devra donner lieu par ailleurs à une validation scientifique, non acquise à ce jour, des hypothèses d'atténuation du changement climatique prises en compte dans la stratégie nationale bas-carbone et l'objectif de neutralité en 2050. Il est nécessaire de ne plus voir la forêt seulement sous le prisme économique de la production mais de valoriser tous les services rendus (social, culturel, écologique, etc.)



ANNEXE 5 : FISCALITÉ ET BIODIVERSITÉ

A. Constat et enjeux

La question de la fiscalité ne peut plus être pensée sans la biodiversité, en particulier dans ce contexte post covid-19 dans lequel les plans de relance à la fois européen et français se sont engagés à une “relance verte”. Il ne fait plus de doutes : il faut viser une fiscalité écologique adaptée et mettre fin à une fiscalité destructive de biodiversité car favorisant la surexploitation de nos ressources et de notre patrimoine naturel. Plus largement, la finance doit être mise au service de la transition écologique.

B. Nos propositions

- **Supprimer les subventions les plus dommageables à la biodiversité, en particulier dans les domaines de l’urbanisme, de l’agriculture, de la pêche et des transports et les réorienter vers des activités bénéfiques pour la biodiversité ;**
- **Mettre en place une évaluation environnementale du projet de loi de finance afin de garantir chaque année un budget minimum pour la biodiversité dans les projets de loi de finance.**

La Commission européenne, dans sa communication du 20 septembre 2011, a demandé que d’ici 2020, l’on supprime « *les subventions dommageables à l’environnement, en tenant dûment compte des incidences sur les personnes les plus démunies* ». Cet engagement a été traduit au niveau national par les engagements du Grenelle de l’environnement, et dans la Stratégie nationale pour la biodiversité du 19 mai 2011. Force est de constater que ce problème n’est ni nouveau, ni récemment découvert. C’était un engagement qui avait déjà été pris par la France avec les accords de Aichi en 2010 et qui avait mené à l’élaboration d’un recensement de ces subventions néfastes avec le rapport Sainteny. Pourtant, en 2022 nous en sommes toujours à trouver une solution pour sortir de ces subventions. C’est d’ailleurs pourquoi, post pandémie de Covid-19, l’OCDE a rappelé qu’il était nécessaire pour les gouvernements de supprimer les dispositifs fiscaux qui nuisent à la biodiversité. Il serait temps d’établir une liste des subventions et fiscalités néfastes à la biodiversité (à partir des travaux existants – rapports Sainteny, OCDE, etc.) et un calendrier de suppression de celles-ci et au-delà du Pacte productif, en renforçant la prise en compte de la biodiversité dans l’exercice de budget vert du projet de loi de finances.



ANNEXE 6 : EDUCATION ET SENSIBILISATION

A. Constat et enjeux

Pour réussir nos actions en faveur de la biodiversité, les parcours de formation doivent être adaptés, la sensibilisation des citoyens renforcée et l'engagement des acteurs publics ou privés soutenu et valorisé. Seules des actions cumulées dans les différents secteurs de l'éducation, la formation et la sensibilisation de tous les acteurs aux enjeux de la biodiversité permettent d'obtenir des résultats.

B. Nos propositions

- Une formation pour tous les fonctionnaires pour sensibiliser massivement les faiseurs des politiques publiques de demain aux enjeux environnementaux et de biodiversité et dépasser l'approche sectorielle des politiques publiques

Il s'agit d'intégrer pour tous les fonctionnaires (les 3 fonctions publiques) une formation obligatoire au cours de leur première année (avant titularisation et comme condition nécessaire pour cette titularisation) aux enjeux de la biodiversité et des dérèglements climatiques. Il serait souhaitable de renouveler cette formation dans le cadre de l'accès à un nouveau corps (en particulier accès au cadre A). Elle pourrait être élargie à la magistrature, a minima celle traitant de l'environnement.

Cette formation pourrait se faire par un appel à candidatures de formateurs (enseignants, animateurs, etc.). Ces formateurs agréés bénéficieraient d'une formation complémentaire et d'une évaluation régulière. Le module général pourrait être développé par l'OFB.

- Définir et engager une politique nationale d'éducation à la nature, faisant une large place à des activités sur le terrain avec deux sorties minimum/an/élève du primaire au secondaire.

Éduquer à la nature c'est éduquer à sa protection. Au regard de la mobilisation des plus jeunes sur les questions environnementales, il est nécessaire de leur donner les bases pour qu'ils puissent être les acteurs de la transition de demain.



ANNEXE 7 : ENERGIE, CLIMAT ET BIODIVERSITÉ

A. Constat et enjeux

La question énergétique est de plus en plus prégnante pour notre pays et pour la majorité des Etats de notre monde. Elle s'est posée encore plus urgemment avec la guerre en Ukraine, venant questionner notre dépendance énergétique à la Russie notamment.

Cette question doit être abordée en ayant pour objectif principal la lutte contre le réchauffement climatique, dont l'expertise du GIEC ne cesse de nous mettre en garde sur l'échec humanitaire du modèle d'émission en cours à l'heure actuelle.

Les premières démarches visent à réduire notre consommation énergétique par habitant et à encourager la décarbonation de nos économies. Toutefois, d'autres aspects apparaissent majeurs :

- Concilier fin du mois, fin du monde et assurer des transitions professionnelles justes en évitant de mettre au chômage les salariés des secteurs concernées par la reconversion, par exemple l'automobile. Pour engager les transitions professionnelles, champ d'intervention des partenaires sociaux³, notre mouvement ne peut que participer à l'émergence de filières territoriales affichant leur détermination et proposant des métiers en faveur de la biodiversité ;
- Etudier les projets au cas par cas, car nous prônons le développement des énergies renouvelables mais pas partout et pas n'importe comment. A titre d'exemple, si la méthanisation est une solution pour ne plus dépendre à terme du gaz russe, elle doit être développée sous certaines conditions (voir notre note de position sur le sujet).

B. Nos propositions

Mesure opérationnelle : pour lutter contre la hausse du prix de l'énergie, nous proposons de pérenniser le chèque énergie et de le passer à 200 euros pour les bénéficiaires actuels.

Mesure structurelle : évaluer toutes les formes d'énergies renouvelables et évaluer l'énergie nucléaire au regard de leurs impacts sur la biodiversité

Pour offrir une information des plus exhaustives possibles à la population, nous souhaitons que soient évalués d'une part toutes les formes d'énergie renouvelables (biomasse, solaire, éolienne, etc.) au regard de leurs impacts sur la biodiversité et d'autre part l'énergie nucléaire au regard de son impact sur les ressources en eau et la gestion dans le temps des déchets. Cette évaluation devra être présentée lors d'un débat public sur l'avenir énergétique de la France, sous la responsabilité de la CNDP, afin que la prochaine Programmation pluriannuelle de l'énergie puisse considérer les conclusions de ce débat.

³ <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/pse>



ANNEXE 8 : SOLIDARITÉ ET BIODIVERSITÉ

A. Constat et enjeux

L'urbanisme qui s'est développé pendant les années 60 a participé à construire des logements sans aucun accès à la nature. Cet urbanisme est d'ailleurs inadapté pour faire face au réchauffement climatique. De fait, l'érosion de la biodiversité pèse et pèsera beaucoup plus sur les plus démunis :

- soit directement par les conditions de logement (ou de non-logement), le coût de l'accès à la nature, la "nature en ville" plus rare dans les quartiers les plus défavorisés
- soit indirectement par la dégradation de la qualité de l'alimentation ou les impacts sur la santé de la pollution de l'eau ou de l'air.

Pour certains projets ou programmes ou certaines politiques d'intérêt national (notamment en matière de climat ou de biodiversité), les impacts positifs au niveau national masquent des impacts locaux négatifs pour certaines catégories de population, souvent les plus défavorisées.

B. Nos propositions

- **"Chaque Français à moins de 500 mètres à pied d'une forêt, d'un parc ou d'une zone naturelle"** : mise en place de trames vertes et bleues dans tous les grands ensembles ou zones pavillonnaires éloignées de la nature

- **Végétaliser les logements collectifs et développer l'agriculture urbaine (jardins partagés, micro-fermes, etc.) en priorité dans les zones urbaines sensibles (ZUS), en co-construction avec les habitants.** Cette proposition s'inscrit dans le sillage de notre proposition de chèque alimentaire bio et local. Les habitants des ZUS ont un pouvoir d'achat moins important ainsi qu'un accès à la nature limité. Investir l'agriculture urbaine dans ces zones peut permettre une réelle déclinaison de ce qui s'apparente à une transition écologique et solidaire

- **Rendre obligatoire** dans les études d'impact des projets de lois ayant un impact sur l'environnement et la biodiversité, et dans les évaluations environnementales des projets, plans et programmes, **une évaluation de l'impact social positif ou négatif des mesures prises sur les 10% de la population de plus faibles revenus concernée par le projet, le plan ou le programme**⁴. Lorsque l'impact social local d'un projet, d'un plan ou d'un programme d'intérêt national est négatif, justifier les raisons ayant conduit à écarter les

⁴ Appliquer en particulier cette disposition à tous les documents d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et Plan local d'urbanisme (PLU), en en faisant une disposition obligatoire du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD).



solutions alternatives de moindre impact local, puis les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts locaux résiduels négatifs.



ANNEXE 9 : SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

A. Constat et enjeux

Le concept de “Une seule santé”⁵ signifie que la santé humaine, animale, végétale et le fonctionnement des écosystèmes sont uns et reliés. Les enjeux “une seule santé”, mis en évidence au niveau international, et par des ONG, dont Humanité et Biodiversité en France, émergent dans le champ politique depuis quelques années, notamment depuis la création en 2015, sous l’impulsion de la ministre de l’Écologie, d’un groupe de travail « santé et biodiversité », au sein du groupe santé environnement (GSE), instance de concertation et de suivi des plans nationaux santé environnement (PNSE). **La crise de la Covid a depuis rappelé l’importance de considérer l’interdépendance et les interrelations entre la santé des hommes et celle des animaux. Sous l’initiative de la France,** certaines dispositions ont été prises à l’international, et notamment la création en mai 2021 par l’OMS, l’OIE, la FAO et le PNUE, d’un réseau d’experts internationaux (OHHLEP), chargé de faire le point scientifique des questions “Une seule santé”. Le 30 novembre 2021, ce groupe d’experts a adopté une définition qui fait désormais office de référence au niveau international. Toutefois, à l’échelle nationale, si le 4ème Plan national santé environnement (PNSE4), qui se place sous le slogan « un environnement, une santé », introduit des actions “une seule santé”, avec la relance d’un groupe de travail dédié, **aucune législation française n’a jusqu’à lors défini ce concept.** Or, cette définition permettrait d’identifier précisément les destinataires de cette démarche (à savoir les êtres humains, les animaux, les végétaux et les processus écologiques essentiels, comme vu précédemment), d’appréhender sa transversalité, et de permettre une traduction dans les différents codes, en particulier pour clarifier les compétences des collectivités territoriales et des autres acteurs concernés.

B. Nos propositions

- Un projet de loi “une seule santé”

La prise en compte croissante du concept “one health” au niveau international ne trouve à ce jour pas d’équivalent en droit national, **d’où notre proposition de promulgation d’une loi “une seule santé”** qui s’inscrirait dans les objectifs de développement durable (ODD) de l’Agenda 2030. Surtout, cette loi donnerait sens à un des principes fondamentaux du droit de l’environnement, **le principe de “solidarité écologique”**. Elle permettrait de développer une **approche systémique** qui tient compte des interactions entre toutes les santés et proposerait une **meilleure articulation entre les plans thématiques existants** (pesticides, perturbateurs endocriniens, qualité de l’air, biodiversité, etc.) tout en s’attachant à **répondre aux attentes citoyennes sur des sujets complexes et multidimensionnels**. Cette loi assurerait l’intégration “des enjeux une seule santé” **dans la prévention sanitaire et dans les politiques territoriales et l’aménagement du territoire**. En effet, il importe d’ancrer la prévention dans les territoires et ce, grâce à des indicateurs (indicateurs socio-sanitaires, d’exposomes, écosystémiques, etc.) afin **d’établir des Diagnostics locaux santé environnement et de mettre en œuvre des plans d’actions santé environnement adaptés aux bassins de vie**. C’est aussi dans les territoires que la population peut être

⁵ Le concept « Une seule santé », traduction de « One Health », a été adopté en 2010 par l’alliance tripartite FAO-OIE-OMS. Il s’inspire d’une approche plus large initiée en 2004 par la Wildlife Conservation Society, résumée dans la formule « One World, One Health » et déclinée dans les 12 principes de Manhattan.



associée à la démarche. Aussi, en matière « d'une seule santé », le cadrage général devra se faire au niveau régional via les SRADDET quand la mise en œuvre opérationnelle des actions devra être transférée aux EPCI, qui ont déjà vu leurs compétences se renforcer (SCOT, PLU, PCAET, eau et assainissement, GEMAPI) ces dernières années dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRE. Par ailleurs, la déclinaison des actions concrètes en matière de politique "Une seule santé" doit s'établir dans le cadre du PNSE4, en application de l'article 1er de la Charte de l'environnement : *"Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé"*.

- Développer l'interdisciplinarité

Outre une traduction du concept « une seule santé » en droit, il convient également **d'approfondir la recherche interdisciplinaire, par exemple via la mise en place d'un groupement d'intérêt scientifique dédié**. Ce « GIS une seule santé », associerait les divers instituts de recherche dans les domaines de la santé humaine : INSERM, Institut Pasteur, etc./, de la santé vétérinaire, de l'agriculture : INRAE, CIRAD, etc./ et de l'écologie : FRB, etc./ mais aussi des établissements publics transversaux comme l'ANSES. **Cette compréhension interdisciplinaire est nécessaire pour dépasser une approche en silos**. Chaque spécialiste de santé travaillerait sur les mêmes sujets au service du vivant, ce qui permettrait de décloisonner les plans opérationnels. Ce groupement d'intérêt serait un lieu de partage et de commande commune pour coconstruire des programmes de santé pour l'avenir.

La formation et la transmission des connaissances sur les enjeux « Une seule santé » font également partie des leviers d'action concrets. C'est pourquoi il apparaît primordial de diffuser très largement un enseignement de base commun aux professionnels de santé (médecins et professionnels de santé, vétérinaires, agronomes, écologues et biologistes), aux professionnels du droit, aux décideurs et acteurs publics (INSP, CNFPT, ...) ou encore aux corps de métiers concernés par les interrelations santé et environnement (agriculture, urbanisme, bâtiment, transports, etc.). Par ailleurs, l'intégration d'un tronc commun « Une seule santé » dans les programmes du cycle secondaire et du supérieur assurerait l'éducation des jeunes générations à ces questions.

- Investir dans la prévention et dans le développement d'indicateurs

Le 14 janvier 2015, le CESE a adopté un avis intitulé « Inégalités environnementales et sociales : identifier les urgences, créer des dynamiques ». Cet avis, sous tendu par de nombreuses publications scientifiques, nous oblige à considérer qu'**inégalités environnementales et sociales sont étroitement liées**. Par ailleurs, si au niveau global, l'impact sur la biodiversité est très directement proportionnel au niveau de vie, la pauvreté peut aussi concourir à la destruction de l'environnement au niveau local. Dès lors, nous devons mieux prendre en compte les tensions sur les ressources, les pollutions liées à nos modes de production et de consommation, la perte de biodiversité et le creusement des inégalités économiques et sociales. Pourtant, le manque d'outils et de valeurs monétaires permettant d'évaluer et de valoriser les effets relatifs à la santé est flagrant.

Moins de 2% du budget de la santé est aujourd'hui accordé à la prévention, alors que le retour sur investissement d'une politique de prévention est considérable lorsque l'on considère le coût de l'inaction établi, par exemple, par le Sénat en termes de pollution de l'air, à 100 milliards d'euros par an. De fait, nous souhaitons que soit développée une analyse socio-économique des externalités négatives supportées par la collectivité afin qu'elles soient prises en compte dans les bilans d'activités et que ceux-ci soient cohérents avec les engagements



de la responsabilité sociale des entreprises. Ce travail doit se faire dans le cadre du quatrième Plan National Santé Environnement.



ANNEXE 10 : MER ET LITTORAL

A. Constat et enjeux

Il est aujourd'hui bien compliqué de considérer que les océans, les mers, les territoires littoraux, et les côtes ont une importante capacité de résilience face aux atteintes causées par les activités humaines. Ces espaces naturels, qui recouvrent 70% de notre planète, sont particulièrement fragiles. Constituant des lieux où se connectent les humains, ces écosystèmes fournissent des biens et des services indispensables allant de l'économie bleue à la régulation de notre climat. Les multiples pollutions telluriques et marines (eaux usées, plastiques, hydrocarbures, Trafic maritime, surpêche, etc.) exercent une pression considérable sur ces milieux indispensables à nos vies. A mesure que nous entrons dans la décennie des sciences océaniques, il est nécessaire d'adopter une approche durable de la gestion de nos mers, territoires littoraux et de l'Océan.

La France a une responsabilité particulière à agir possédant près de 11 millions de km² sous souveraineté ou juridiction nationale, dont 97 % situés en outre-mer. Elle dispose du deuxième espace maritime mondial, ce qui en fait une grande nation maritime. Par ailleurs, la France héberge 10% des récifs coralliens (quatrième plus grande surface de récifs au monde) et 71 espèces des mammifères marins sur les 120 recensées au niveau mondial. Pourtant, elle n'échappe pas à l'érosion et à la perte de la biodiversité marine : 56 % des eaux de surface littorales sont considérées en mauvais état de conservation.

B. Nos propositions

- Limiter l'artificialisation du littoral et du milieu marin

Les espaces littoraux présentent une artificialisation spécifique (équipements de mouillages, infrastructures portuaires, énergies marines, digues, polder, front de mer, etc.) qui peuvent constituer une artificialisation des sols mais aussi une artificialisation du milieu, perturbant l'intégrité des fonds marins, provoquant des pertes physiques d'habitats naturels et affectant les caractéristiques hydromorphologiques des milieux. Cette artificialisation peut prendre des aspects très variés : construction de pont routier, extraction des granulats...

Ces impacts ne proviennent pas uniquement de l'artificialisation même du littoral, mais également de l'artificialisation, en amont, des bassins versants :

- l'artificialisation des sols des bassins versants modifie le cycle de l'eau en augmentant le phénomène de ruissellement aux dépens de l'infiltration de l'eau et va augmenter la pollution tellurique aboutissant dans les milieux côtiers.
- l'artificialisation des cours d'eau et notamment la présence d'ouvrages artificiels, tels que les barrages, ont un impact sur la continuité terre-mer par le biais, par exemple, de l'apport en sédiment, le cycle de vie des poissons migrateurs amphihalins...

L'artificialisation du littoral perturbe l'équilibre dynamique du trait de côte, impacte le cycle



hydrologique et favorise l'érosion côtière. Dans un contexte de changement climatique et d'élévation du niveau de la mer, cette artificialisation fragilise le littoral et pose des problèmes d'adaptation du trait de côte. Ces altérations des milieux ont un impact sur leurs fonctionnements naturels provoquant une rupture de continuité écologique. La perte de l'habitat, qui peut se faire de manière directe ou indirecte, impact fortement la biodiversité, mettant à mal la pêche qui est directement impactée par la diminution de populations de poissons.

Il apparaît indispensable d'inscrire dans les stratégies en lien avec l'artificialisation littorale et des milieux aquatiques (stratégie nationale du trait de côte et SNML mais aussi SNAP, SNB) les objectifs de lutte contre celle-ci.

- Pour les aires marines protégées (AMP) : Il est nécessaire que soit implanté 10% de protection forte en mer et par façade, et que ce pourcentage ne soit pas éclaté entre la terre et la mer. La protection forte doit être définie comme une protection haute et intégrale afin de permettre une réelle efficacité écologique.

Il est nécessaire que l'implantation des aires protégées soit revue périodiquement, par exemple sous les 3 ans, cette révision devant par ailleurs reposer sur un avis scientifique. Cela signifie à la fois sortir de la politique du chiffre – si les avis scientifiques expriment l'importance d'avoir plus de 30% d'espace protégé il faut que ce soit pris en compte – et aussi sortir de la pérennité de ces mesures : une aire protégée placée en protection "simple" doit pouvoir être placée en protection forte si cela s'avère nécessaire. Enfin, nous souhaitons renforcer le pôle AMP par des actions de sensibilisations, notamment en développant les aires marines éducatives pour sensibiliser les jeunes. Les thématiques liées à la mer ne sont pas toujours bien appréhendées par le grand public. Pour augmenter l'engagement citoyen en faveur de la biodiversité marine, la sensibilisation, la formation et l'information sont des leviers primordiaux pour la bonne appropriation des AMP.